Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 50 333 du 27 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2007 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. DAMBEL loco Me J.M. KAREMERA, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En août 2004, vous auriez épousé Mme [E P] (SP […]) que vous fréquentiez depuis deux ans. De nationalité bulgare (de par sa naissance à Varna), elle serait Biélorusse d'origine ethnique et a récemment obtenu la citoyenneté géorgienne - alors que ses parents seraient, eux, des citoyens moldaves.

Auparavant, en mars 2004, votre mère se serait adressée au Consul de Bulgarie de l'époque - à Poti, M. Alexander Khadjov. En effet, avec la proche ouverture d'une Ambassade bulgare à Tbilissi, votre mère se serait dit que votre femme (interprète de formation) pourrait y être engagée. Le consul, Khadjov, lui aurait répondu qu'il n'y avait pas de place à pourvoir au sein de l'Ambassade, mais qu'en échange de 10.000 USD, il pourrait l'aider à la faire engager auprès d'importantes organisations internationales - telles que l'ONU, l'OSCE ou encore via le Vice Président de l'Hotel Marriott de Tbilissi. Après avoir eu des rendez-vous auprès de ces institutions, votre mère aurait réalisé que les promesses dudit Consul ne valaient rien. Les personnes rencontrées n'auraient même pas été contactées par Khadjov. Votre mère aurait alors commencé à réclamer le remboursement du pot-de-vin qu'elle lui avait payé.

En juin 2004, votre mère serait allée jusqu'à porter plainte contre Khadjov auprès du Parquet Général à Tbilissi et ce malgré son immunité diplomatique. Comme elle n'apportait aucune preuve de ses déclarations, sa plainte n'aurait même pas été actée.

Elle aurait alors décidé de s'adresser à l'émission télévisée "60 minutes" - laquelle compromet les gens par le biais de caméras cachées. Khadjov se serait fait avoir et sans s'en rendre compte, aurait fait des aveux spontanés qui auraient été enregistrés. Prévenu du piège - notamment par votre mère (pour qu'il la rembourse avant qu'elle ne dépose les preuves au Parquet), il se serait rendu à la Chaîne de Rustavi 2 qui lui aurait proposé de saisir l'occasion pour se défendre. Il aurait tout nié - scène qui aurait également été filmée. Très rapidement, l'enregistrement aurait été diffusé.

C'est seulement après cela que le Parquet aurait fini par accepter la plainte de votre mère. Khadjov aurait été convoqué au Parquet - où il ne se serait pas rendu.

Il aurait été demandé aux autorités bulgares de lui ôter son immunité diplomatique. Leur seule réponse aurait été, en été 2004, de le rappeler en Bulgarie.

A cette époque, votre mère aurait été en contact avec la Ministre des Affaires Etrangères, Salome Zourabishvili (pour faire revenir Khadjov en Géorgie afin qu'il y soit jugé), mais rapidement après tout cela - après avoir notamment demandé aux autorités bulgares de le renvoyer en Géorgie, cette dernière aurait été démise de ses fonctions. De la même manière, l'émission "60 minutes" évoquant votre histoire aurait été la dernière à être diffusée avant que l'émission ne disparaisse totalement des grilles horaires. Le nouveau Ministre des Affaires Etrangères n'aurait, lui, plus voulu recevoir votre mère.

Malgré qu'en automne 2004, le Parquet ait reconnu Khadjov coupable et ait requis qu'il comparaisse en Géorgie, on aurait quand même prévenu votre mère que Khadjov avait le bras long dans le milieu de la pègre. Le Procureur Général en personne aurait conseillé à votre mère de mettre sa famille à l'abri. Avant que le nouvel ambassadeur bulgare ne fasse parvenir à votre mère, en janvier 2005, les menaces proférées par Khadjov, vous auriez quitté la Géorgie. Les dites menaces auraient porté sur le fait que votre mère avait détruit la carrière de son prédécesseur. Il lui aurait été demandé de retirer sa plainte; ce que le Parquet aurait refusé de faire.

Fin 2004 donc, vous vous seriez rendu seul en Autriche. Vous y auriez demandé l'asile en janvier 2005. Après avoir reçu quelques menaces de la part du nouvel ambassadeur bulgare, votre femme (alors enceinte) vous aurait rejoint au printemps 2005. Ne parvenant à faire venir votre enfant - resté en Géorgie - et sans avoir introduit de demande d'asile en son nom propre, elle serait rentrée en Géorgie en été 2005. Sans avoir obtenu de réponse à votre demande, vous auriez rejoint votre famille en Géorgie en octobre 2005.

Comme rien n'avançait, votre mère aurait contacté des journalistes bulgares pour que son histoire soit répercutée en Bulgarie. Elle aurait voulu s'y rendre en personne, mais son visa lui aurait été refusé.

Le remue-ménage provoqué par votre mère (qui aurait sali les relations diplomatiques entre les deux pays) lui aurait été reproché par le nouveau Ministre des Affaires Etrangères - qui lui aurait rappelé que c'est elle qui, dès le départ, avait tenté de "graisser la patte" de ce type.

Fin novembre 2005, le laboratoire d'analyses médicales que dirigeait votre mère à Koutaïssi aurait été la cible d'une explosion / de tirs automatiques. Votre mère aurait accusé Khadjov d'en être responsable. Le Parquet lui aurait répondu qu'elle n'en avait aucune preuve. Après avoir reçu de nouvelles menaces

téléphoniques - lesquelles avaient jusque-là cessé, vous auriez décidé d'emmener votre femme et vos deux enfants au Monasthère de Guelathi.

De votre côté, en date du 5 février 2006, vous auriez quitté seul la Géorgie. Par avion et avec un visa bulgare, vous seriez retourné en Autriche. Vous y seriez resté deux mois. En avril 2006, vous seriez venu en Belgique. Vous y avez introduit une demande d'asile le 21 avril 2006. Votre famille vous aurait rejoint en juin 2006 - votre femme a introduit sa propre demande d'asile en date du 8 juin 2006. Pour éviter d'être renvoyés en Autriche, tous ensemble, vous seriez allés demander l'asile aux Pays-Bas, d'où - via la Convention de Dublin, la Belgique a dû vous reprendre en charge. Le 11 octobre 2006, après trois mois passés aux Pays-Bas, vous auriez donc tous été renvoyés en Belgique.

B. Motivation

*Force est tout d'abord de constater qu'alors que vous évoquez "seulement" deux séjours en Autriche, vous y êtes pourtant connu sous diverses identités. En effet, il ressort du contenu des demandes d'asile que vous y avez faites que vous y êtes connu sous les noms [**AL]** alias [**GE]** alias [**PK]** alias [**GU]** - les prénoms [**G]** alias [**ZAB]** alias [**ZUB]** et les dates de naissance **16.12.1980** alias **12.12.1981**. Il est donc à noter que, dès le départ, vous avez cherché à tromper les autorités européennes. De plus, il ressort des informations reçues des instances d'asile autrichiennes que, **vous avez introduit dans ce pays trois demandes d'asile - sous trois identités différentes** et non deux comme vous le prétendez. Vous omettez également les demandes d'asile que vous auriez introduites en **Hongrie** et en **Suisse**.*

Par ailleurs, vous déclarez avoir quitté l'Autriche sans avoir obtenu de réponse quant à votre demande d'asile alors que toutes vous ont été refusées.

*De plus, il convient de relever que **les motifs que vous invoquiez en Autriche n'ont rien à voir avec les déclarations que vous avez faites en Belgique**. En effet, vous y avez prétendu avoir été à la tête d'une société pétrolière en Géorgie et avoir été accusé d'avoir fourni du carburant sans avoir payé de taxes, raison pour laquelle vous auriez été convoqué devant la cour suprême de Géorgie. Vous n'avez par contre nullement fait mention des problèmes de votre mère avec Khadjov. Or, l'origine de ces faits est **bien antérieure** à votre premier départ pour l'Autriche : il n'est donc pas du tout normal que vous n'en ayez pas parlé lors de votre demande d'asile en Autriche alors que c'est la base de votre demande d'asile en Belgique.*

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il ne peut être accordé foi à vos déclarations.

*En outre, force est de relever que, contrairement à vos allégations (CGRA - p.12) - selon lesquelles, après la diffusion de l'émission "60 minutes" relatant votre histoire - en **juin 2004, l'émission aurait été supprimée**, nous avons pourtant encore trouvé trace de cette émission en **novembre 2004** (cfr "Rustavi-2 TV attacks Georgian air traffic control chief" - 30 november 2004 - BBC Monitoring Former Soviet Union - dont une copie est jointe au dossier administratif); cela confirme l'absence de crédibilité qui peut être accordée à l'ensemble de vos dires.*

*Force est enfin de relever que si **votre mère est encore au pays** alors qu'**elle est au centre de ce conflit**, il n'est aucunement crédible que vous soyez dans une position à ce point délicate que vous soyez obligé de quitter votre pays ou d'en demeurer éloigné.*

*De la même manière, alors que **l'auteur des menaces** qui auraient été proférées à votre encontre se trouve **en Bulgarie**, le fait que **votre mère cherche à s'y rendre et/ou que vous en obteniez un visa** est également et totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef à cet égard.*

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes en aucun cas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, la plainte adressée par votre mère au Consulat de la République bulgare en Géorgie (en copie aux Présidents de Bulgarie et de Géorgie, MVD et Parquet Général de Géorgie, au Ministère des Affaires Etrangère et à la Télévision bulgares ainsi qu'à toutes les ambassades accréditées en Géorgie) ; la réponse du Parquet Général de Géorgie (mars 2007) ; un article de presse relatant votre affaire dans le journal bulgare "24 heures"

(31/01/2006) ; l'enregistrement de l'émission "60 minutes" non datée ; vos cartes d'identité à vous et à votre femme ; votre acte de mariage ; vos actes de naissance, à vous, votre femme et vos deux enfants ainsi que le diplôme de votre épouse), s'ils appuyent certains des faits invoqués, ne permettent pas d'attester l'existence d'une quelconque crainte en ce qui vous concerne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») ; de la violation des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980) ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement et de la violation du principe général de la bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances de la cause. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de n'avoir pris en compte que les éléments défavorables au requérant et de ne pas avoir pris en considération les documents produits par ce dernier à l'appui de ses déclarations.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

3. L'examen du recours

3.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire du requérant s'appuie sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* (ci-après dénommée « Convention de Genève »)». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.3 L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2,* […] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.4 La partie défenderesse constate que le requérant a omis de mentionner plusieurs demandes d'asile introduites sous différentes identités dans d'autres pays européens et pour des motifs totalement différents que ceux invoqués à l'appui de la présente demande. Elle souligne que le visa bulgare obtenu par le requérant est incompatible aux craintes qu'il invoque à l'égard du consul de ce pays en Géorgie et que contrairement aux affirmations du requérant, l'émission télévisée géorgienne intitulée « 60

minutes » a continué à être diffusée après le mois de juin 2004. Elle déduit de l'ensemble de ces constatations qu'il n'est pas possible d'accorder le moindre crédit au récit du requérant.

3.5 Dans le présent cas d'espèce, la question principale qui se pose est celle de l'établissement des faits. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.6 A la lecture des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse y expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Le Conseil constate en outre que ces motifs sont conformes aux pièces du dossier de procédure et qu'ils sont pertinents.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Elle explique en particulier les dissimulations du requérant concernant ses précédentes d'asile par sa volonté de garder l'anonymat pour des raisons de sécurité et fait valoir que ces dissimulations ne dispensent pas le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides d'analyser les craintes qu'il invoque et les documents qu'il dépose aux fins de les étayer.

3.8 Si le Conseil entend rappeler que les fraudes commises par un demandeur ne dispensent pas les instances d'asile d'examiner la crainte alléguée par ce dernier, il considère néanmoins qu'en l'espèce, la dissimulation par le requérant de plusieurs demandes d'asile antérieures en Europe et l'usage d'identités multiples sont de nature à mettre en cause sa bonne foi et justifient une exigence accrue en matière de preuve. Or le requérant n'apporte aucun élément attestant la réalité des menaces et des mesures d'intimidation dont il déclare avoir été lui-même victime en Géorgie. Les pièces qu'il dépose concernent uniquement l'extorsion de fonds dont sa mère dit avoir été victime de la part de l'ancien consul de Bulgarie en Géorgie. Le requérant ne fournit en revanche pas de pièces permettant de démontrer que lui-même et/ou son épouse seraient visés par ce dernier ni que les autorités géorgiennes refuseraient ou ne seraient pas en mesure de lui accorder leur protection.

3.9 La partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre que le visa bulgare obtenu par le requérant en Géorgie et la circonstance que sa mère, présentée comme la personne à l'origine du conflit opposant sa famille au consul, ne sont pas compatibles avec les craintes qu'il invoque d'être exposé à des mesures de représailles initiées par l'ancien consul de Bulgarie en Géorgie.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. de HEMRICOURT de GRUNNE